

## INSIDE SECURE

Société anonyme au capital de 17 647 664,80 euros  
Siège social : Arterparc Bachasson, Bâtiment A, Rue de la Carrière de Bachasson,  
CS 70025, 13590 Meyreuil  
399 275 395 RCS Aix-en-Provence

---

### RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ACTIONNAIRES  
DU 21 JANVIER 2019

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

#### **Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

- première résolution - nomination d'un nouvel administrateur sous la condition suspensive de la réalisation de l'émission des obligations remboursables en actions autorisée en vertu de la troisième résolution ci-dessous,
- deuxième résolution - nomination d'un censeur sous la condition suspensive de la réalisation de l'émission des obligations remboursables en actions autorisée en vertu de la troisième résolution ci-dessous,

#### **Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

- troisième résolution - délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission d'obligations remboursables en actions d'un montant nominal de 30 millions d'euros avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de OEP VII IS Cayman Co Ltd.,
- quatrième résolution - délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- cinquième résolution - délégation à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du code de commerce, le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription décidée en vertu de la quatrième résolution ci-dessus,
- sixième résolution - autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
- septième résolution - autorisation à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
- huitième résolution - fixation des limitations globales du montant des émissions susceptibles d'être effectuées en vertu des autorisations à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions et de procéder à l'attribution gratuite d'actions ;
- neuvième résolution - délégation à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérant au plan d'épargne du groupe.

Vous avez pu prendre connaissance du présent rapport ainsi que des rapports de vos commissaires aux comptes qui ont été mis à votre disposition au siège social dans les conditions légales et réglementaires.

Les propositions que nous vous soumettons entrent dans le cadre de l'acquisition par la Société de la société Verimatrix, Inc., (« Verimatrix ») société non cotée ayant son siège en Californie avec laquelle la Société doit conclure un accord d'exclusivité portant sur l'acquisition de Verimatrix.

Verimatrix, qui emploie plus de 300 personnes dans 20 pays, avec ses activités principales en Californie et en Allemagne, est un leader mondial indépendant de la sécurité logicielle pour les services vidéo auquel font confiance tous les principaux propriétaires de contenus pour l'industrie du divertissement. Les solutions de sécurité de Verimatrix sont reconnues pour la prise en charge de l'ensemble des réseaux et le maintien de l'intégrité de service de bout en bout. Les solutions proposées par Verimatrix permettent de réduire les coûts et la complexité des processus actuels de diffusion de contenu. La société s'appuie sur son innovation technique pour offrir aux fournisseurs de services vidéo une plate-forme complète de collecte et d'analyse de données pour l'optimisation automatisée en temps réel de la qualité d'expérience (QoE) qui favorise le pilotage de la performance de sécurité, l'engagement des utilisateurs et la monétisation du contenu.

Verimatrix a réalisé un chiffre d'affaires<sup>1</sup> en croissance de l'ordre de 5% à 78,7 millions de dollars et 14,5 millions de dollars d'EBITDA<sup>1</sup> sur la période des douze mois se terminant le 30 septembre 2018.

Verimatrix est détenue en grande partie par plusieurs fonds de capital-risque et plus marginalement par des personnes physiques, dont des salariés et managers de la société. A la connaissance d'Inside Secure, Verimatrix et Inside Secure n'ont pas d'actionnaire commun. Les deux sociétés n'ont pas de mandataire social en commun.

Ce rapprochement répond à une forte logique stratégique et constitue pour Inside Secure un changement d'échelle offrant un potentiel de création de valeur important et qui par son financement en trois étapes, permettra à Inside Secure de conserver une structure financière saine à l'issue de l'opération.

Le conseil d'administration de la Société a approuvé à l'unanimité le 3 décembre 2018, l'accord d'exclusivité, les principaux termes de ce projet d'acquisition et les modalités de son financement.

Cette acquisition interviendrait pour un prix global d'environ 143 millions de dollars (125 millions de dollars de valeur d'entreprise et 18 millions de dollars de trésorerie nette estimée à ce jour), auquel s'ajoutera un complément de prix éventuel payable au deuxième trimestre 2019, estimé à ce jour à 9 millions de dollars. Cette acquisition pourrait intervenir au cours du premier trimestre 2019 sous réserve de la réalisation préalable de conditions suspensives usuelles pour ce type d'opérations.

Le financement de cette acquisition se ferait au moyen combiné :

- d'une partie de la trésorerie disponible d'Inside Secure pour un montant d'environ 38 millions de dollars (hors coûts et honoraires liés à l'opération) ;
- de la mise en place d'un emprunt obligataire sous la forme d'obligation sèches auprès d'Apera Capital, gestionnaire européen indépendant de dette privée fournissant des solutions de capital privé aux entreprises de taille moyenne en Europe d'un montant compris entre 45 et 55 millions de dollars, en fonction du montant du complément de prix (« earn-out ») éventuel à verser le cas échéant aux cédants au deuxième trimestre 2019,
- de deux opérations sur fonds propres pour un montant total de 52 millions d'euros (environ 60 millions de dollars) :
  - o l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de 30 millions d'euros par voie d'émission d'obligations remboursables en actions dont la souscription serait réservée à OEP VII IS Cayman Co Ltd., un des fonds de One Equity Partners (« OEP ») ; et
  - o une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires de l'ordre de 22 millions d'euros, à laquelle :

---

<sup>1</sup> US GAAP, non audité

(i) l'équipe dirigeante de la Société et des fonds d'investissements gérés par Jolt Capital (détenant ensemble 8,2% du capital et des droits de vote de la société à la date du présent rapport) se sont déjà engagés à souscrire à titre irréductible, et

(ii) OEP s'est irrévocablement engagé à en garantir le succès en souscrivant à toutes les actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible et réductible.

L'émission de ces obligations remboursables en actions (et l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris des actions nouvelles à provenir du remboursement desdites obligations remboursables) et l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription pour lesquelles votre conseil sollicite votre accord feront chacune l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers. Elles seraient décidées par le conseil agissant sur votre délégation, après signature du contrat d'acquisition de Verimatrix et réalisation de ses conditions suspensives.

En investissant dans les obligations remboursables en actions et en s'engageant à soutenir l'augmentation de capital, OEP deviendra un nouvel investisseur de référence d'Inside Secure.

OEP est une société de capital investissement dans les sociétés de taille moyenne, spécialisée sur les secteurs de la santé et des technologies en Amérique du Nord et en Europe. OEP œuvre à la création de sociétés leader sur leur marché en identifiant et en mettant en œuvre des opérations de *build-up* et de transformation des activités. OEP est un partenaire de confiance, doté d'un processus d'investissement différencié, d'une équipe senior diversifiée et d'un excellent bilan en termes de création de valeur à long terme pour ses partenaires. Depuis 2001, la société a finalisé plus de 170 transactions dans le monde. OEP, fondée en 2001, s'est séparée de JP Morgan en 2015. La société a ses bureaux à New York, à Chicago et à Francfort.

A compter de la finalisation de l'émission obligataire qui lui est réservée, il a été convenu entre la Société et OEP qu'OEP aura le droit de demander la désignation par l'assemblée générale des actionnaires d'un administrateur et d'un censeur au sein du conseil d'administration d'Inside Secure aussi longtemps qu'il détiendra, collectivement avec ses sociétés affiliées, une participation dans la Société au moins égale à 15% du capital sur une base pleinement diluée (i.e., en prenant pour hypothèse le remboursement en actions des obligations remboursables), étant précisé qu'à compter du remboursement de ses obligations remboursables, OEP aura le droit de demander que son censeur au sein du conseil d'administration soit désigné en qualité d'administrateur.

Dans ce contexte, OEP a proposé la nomination de la société OEP VII IS, LLC, en qualité d'administrateur et de Monsieur Philipp von Meurers, directeur d'investissement de OEP, en qualité de censeur. OEP a par ailleurs informé la Société qu'elle entendait désigner Monsieur Joerg Zirener, *senior managing director* d'OEP, en tant que représentant permanent de la société OEP VII IS, LLC au conseil d'administration. Le censeur, contrairement à l'administrateur, participera aux réunions du conseil mais sans voix délibérative. Le conseil d'administration estime que le fait qu'OEP dispose d'un administrateur et d'un censeur au lieu de deux administrateurs est un gage d'absence de surpondération d'OEP dans les délibérations du conseil, permettant en outre de conserver une majorité d'administrateurs indépendants. En outre, la participation d'OEP aux travaux du conseil permettra à Inside Secure de bénéficier de leur expérience et expertise en matière d'acquisitions et d'intégration d'activités et entreprises.

Nous vous demandons donc de prendre les décisions requises dans le cadre du financement de l'acquisition de Verimatrix et des accords intervenus à cet égard avec OEP, concernant notamment la nomination d'un nouvel administrateur et d'un censeur sous la condition suspensive de la réalisation de l'émission des obligations remboursables en actions.

A cette occasion nous vous proposons également de renouveler les autorisations consenties à votre conseil d'administration par l'assemblée générale du 16 mai 2018 dans le cadre de l'intéressement des salariés et dirigeants du groupe Inside à l'effet d'attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions et de procéder à l'attribution gratuite d'actions, les autorisations consenties le 16 mai 2018 ayant été utilisées en quasi-totalité. Les autorisations éventuelles ainsi consenties permettant de motiver les dirigeants et managers clés du nouveau groupe Inside Secure et Verimatrix.

Avant de passer à l'examen des différents points de l'ordre du jour, vous trouverez ci-après un résumé de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2018.

### Marche des affaires sociales :

Le chiffre d'affaires du troisième trimestre 2018 a atteint 9,1 millions de dollars. Au troisième trimestre 2018, Inside Secure a de nouveau réalisé de très solides performances, en dépit d'un effet de base défavorable, attendu, par rapport à l'année précédente.

Une fois de plus, la Société a su tirer parti de dynamiques de marché très positives avec un chiffre d'affaires en croissance réalisé auprès de ses clients existants comme nouveaux, et ce sur l'ensemble de sa gamme de produits. La demande pour ses solutions éprouvées de sécurité logicielle embarquée, qui offre notamment des délais de mise sur le marché plus courts, progresse dans un contexte global de basculement vers des solutions de sécurité logicielles et basées sur le Cloud.

La croissance des revenus des licences est demeurée encore très forte au troisième trimestre, portée par la signature de nouveaux contrats (design wins) visant à intégrer la sécurité dans l'Internet des objets et l'industrie automobile, grâce à l'expertise de la Société sur la technologie de sécurité embarquée avec les produits Silicon IP et les outils de protection de code. En tant que « pure player » offrant des solutions logicielles sophistiquées, Inside Secure s'estime bien positionnée pour répondre à ces nouveaux besoins.

Sur les neuf premiers mois de 2018, le chiffre d'affaires total de la Société s'est élevé à 31 568 milliers de dollars, ce qui représente une progression de 22% par rapport à 2017 malgré la forte diminution attendue de la contribution d'un client de l'industrie de la défense aux États-Unis.

La Société confirme ses perspectives pour 2018 sur la base des performances des neuf premiers mois et de l'activité actuelle : la croissance du chiffre d'affaires en 2018 devrait plus que compenser le déclin attendu des revenus liés à un client américain qui a généré un niveau exceptionnellement élevé de revenus provenant des redevances au second semestre de 2017. Les charges d'exploitation ajustées en 2018 devraient se situer dans le bas de la fourchette de 36 à 37 millions de dollars communiquée précédemment. Le Groupe confirme que l'EBITDA sera positif en 2018 avant de revenir à une marge normative d'EBITDA supérieure à 20 % (sur le périmètre actuel de la Société).

### **1. NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR ET D'UN CENSEUR, SOUS LA CONDITION SUSPENSIVE DE LA REALISATION DE L'EMISSION DES OBLIGATIONS REMBOURSABLES EN ACTIONS** *(première et deuxième résolutions)*

Ainsi qu'indiqué ci-dessus, nous vous proposons, sous la condition suspensive de la réalisation de l'émission des obligations remboursables en actions de nommer :

(i) OEP VII IS, LLC, en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de trois (3) années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires devant se tenir en 2022 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, et

(ii) Monsieur Philipp von Meurers, en qualité de censeur auprès du conseil d'administration de la Société, pour une durée de trois (3) années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires devant se tenir en 2022 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

OEP VII IS, LLC et Monsieur Philipp von Meurers ont d'ores et déjà fait savoir qu'ils acceptaient, respectivement, le mandat de membre du conseil d'administration et le mandat de censeur auprès du conseil d'administration qui leur est conféré et déclaré ne pas exercer en France, dans d'autres sociétés, de mandat susceptible de leur interdire l'acceptation desdites fonctions.

**2. DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A UNE EMISSION D'OBLIGATIONS REMBOURSABLES EN ACTIONS D'UN MONTANT NOMINAL DE 30 MILLIONS D'EUROS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE OEP VII IS CAYMAN CO LTD (troisième résolution)**

Nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, des articles L. 225-135 et L. 225-138 et suivants du code de commerce et des articles L. 228-91 et suivants du code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, la compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une seule fois, en France et en euros, d'obligations remboursables en actions ordinaires de la Société, dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances, pour un montant nominal de 30 000 000 d'euros, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du code de commerce, et de réserver la souscription des obligations remboursables en actions à OEP VII IS Cayman Co Ltd., une *exempted company* immatriculée aux Iles Cayman, dont le siège est sis Maples Corporate Services Limited, PO Box 309, Uglund House, Grand Cayman, KY1-1104 Cayman Islands.

Le prix d'émission des obligations remboursables à émettre en vertu de la présente délégation serait égal à 100 000 euros par obligation remboursable,

Les obligations remboursables auront une maturité de cinq ans et six mois à compter de leur émission et qu'elles porteront intérêts à compter de la réalisation de leur émission et jusqu'à leur remboursement à hauteur de 2,5% par an, payables semestriellement en numéraire.

En cas de paiement par la Société d'une distribution, les porteurs d'obligations remboursables auront droit à un intérêt complémentaire en numéraire égal à l'excès (i) du montant qu'ils auraient reçus s'il avait été procédé au remboursement de leurs obligations en actions de la Société à la date de la mise en paiement de ladite distribution sur (ii) le montant total des intérêts versés.

Les obligations remboursables constitueront des engagements, non assortis de sûretés, de la Société, venant au même rang entre elles et subordonnées à toutes autres dettes non subordonnées, présentes ou futures de la Société,

Le remboursement des obligations remboursables pourra intervenir à tout moment jusqu'au septième jour de bourse précédant leur maturité à la demande de chaque porteur de ces dernières en un nombre « N » d'actions déterminé de la manière suivante :

$N = M / P$ , où :

« M » est égal au montant nominal de l'ensemble des obligations remboursables dont le remboursement est demandé par l'obligataire concerné ; et

« P » est égal au plus petit de (a) 1,66 euro (tel qu'ajusté arithmétiquement pour tenir compte de toute division ou regroupement d'actions futur) et (b) le plus haut de (i) la moyenne arithmétique des moyennes pondérées par les volumes des cours des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris au cours des 7 derniers jours de bourse précédant la demande de remboursement et (ii) 1,38 euro (tel qu'ajusté arithmétiquement pour tenir compte de toute division ou regroupement d'actions futur), « P » étant arrêté à deux chiffres après la virgule et étant précisé que, dans l'hypothèse où « P » comprendrait plus de deux chiffres après la virgule, la deuxième décimale (« T ») serait arrondie ainsi qu'il suit :

(x) si la troisième décimale est supérieure à 5, « T » sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et

(y) si la troisième décimale est inférieure ou égale à 5, « T » demeurera inchangée,

étant précisé que (i) dans l'hypothèse où le remboursement des obligations remboursables par un obligataire quelconque donnerait droit à l'attribution d'un nombre total d'actions formant rompus, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur (ii) qu'en aucun cas, « N » pourra être supérieur à  $M / 1,38$  euro (tel qu'ajusté arithmétiquement pour tenir compte de toute division ou regroupement d'actions futur),

Les obligations remboursables qui n'auraient pas été rachetées ou remboursées préalablement au septième jour de bourse précédant leur maturité seront automatiquement remboursées à la date de maturité en « X » actions de la Société, « X » étant calculé *mutatis mutandis* comme le nombre « N » susvisé, la moyenne arithmétique des

moyennes pondérées par les volumes des cours des actions de la Société au cours des 7 derniers jours de bourse précédant la demande de remboursement étant remplacée par la même moyenne au cours des 7 derniers jours de bourse précédant la maturité.

A tout moment à compter du 41<sup>ème</sup> jour suivant l'émission des obligations remboursables, la Société aura la possibilité, sous réserve d'un préavis de 120 jours, de forcer le remboursement en « Y » actions de l'ensemble des obligations remboursables à un prix de remboursement d'un euro (tel qu'ajusté arithmétiquement pour tenir compte de toute division ou regroupement d'actions futur), « Y » étant calculé *mutatis mutandis* comme le nombre « N » susvisé, « P » étant égal à un euro (tel qu'ajusté arithmétiquement pour tenir compte de toute division et regroupement d'actions futur), étant précisé qu'en aucun cas, « Y » ne pourra être supérieur à  $M / 1$  euro (tel qu'ajusté arithmétiquement pour tenir compte de toute division ou regroupement d'actions futur).

Nous vous demandons donc de décider de l'émission des 30 000 000 d'actions auxquelles donnerait droit au maximum le remboursement des obligations remboursables, nombre maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le nombre supplémentaire d'actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, en ce compris les stipulations contractuelles applicables aux obligations remboursables, sachant qu'en cas d'opérations sur le capital, les modalités d'ajustement des obligations remboursables seront celles décrites en annexe du présent rapport du conseil d'administration, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions de la Société.

En application des articles L. 225-132 et L. 228-91 du code de commerce, la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs d'obligations remboursables renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions à émettre en remboursement des obligations remboursables.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- de décider l'émission des obligations remboursables et, le cas échéant y surseoir,
- d'arrêter, dans les limites des présentes, les dates, les conditions et les modalités de l'émission des obligations remboursables en vertu de la présente délégation,
- de recueillir le bulletin de souscription et le versement y afférent,
- constater le nombre des actions qui pourraient être émises au titre du remboursement des obligations remboursables,
- procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- de constater, lors du remboursement des obligations en actions, la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ainsi qu'aux formalités de publicité et de dépôt liées,
- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin de l'émission obligataire envisagée, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des obligations remboursables (et des actions émises en remboursement des obligations remboursables) en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, et
- de prendre toute décision en vue de l'admission des obligations remboursables sur le marché Euronext Access d'Euronext à Paris et des actions émises en remboursement des obligations sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations.

Nous vous demandons de fixer au 31 décembre 2019 à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation ainsi conférée au conseil d'administration.

Nonobstant ce qui précède le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

A titre indicatif, vous trouverez ci-après l'incidence de l'émission des actions nouvelles résultant du remboursement des obligations, étant rappelé à cet égard que, si le conseil vient à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée, il établira, en application de l'article R. 225-115 du code de commerce, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération établis conformément à l'autorisation donnée par l'assemblée et comportant les informations prévues à l'article R. 225-115 du code de commerce (incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne la quote-part des capitaux propres et incidence théorique sur la valeur boursière de l'action telle qu'elle résulte la moyenne des 20 séances de bourse précédant l'émission). Le rapport complémentaire du conseil d'administration ainsi que le rapport complémentaire des commissaires aux comptes seront mis à la disposition des actionnaires et il sera rendu compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations ainsi conférées.

***Incidence de l'émission des actions nouvelles issues du remboursement des obligations (ORA) sur la quote-part des capitaux propres***

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des actions nouvelles issues du remboursement des obligations (les « Actions Nouvelles ») sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 30 juin 2018 - tels qu'ils ressortent des comptes semestriels consolidés au 30 juin 2018 - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée <sup>(1)</sup>
Avant émission des Actions Nouvelles issues du remboursement des ORA	1,38	1,59
Après émission des <b>18 072 289</b> Actions Nouvelles issues du remboursement des ORA <sup>(2)</sup>	1,45	1,60
Après émission des <b>21 739 130</b> Actions Nouvelles issues du remboursement des ORA <sup>(3)</sup>	1,36	1,51
Après émission des <b>30 000 000</b> Actions Nouvelles issues du remboursement des ORA <sup>(4)</sup>	1,21	1,36

<sup>(1)</sup> En cas d'exercice de la totalité des options de souscription d'actions, des BSA et des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes Inside Secure (« **OCEANE** ») en circulation, qu'ils soient exerçables ou non, et d'acquisition définitive de la totalité des actions attribuées gratuitement et encore en période d'acquisition (à savoir l'émission de 6 382 943 actions).

<sup>(2)</sup> Augmentation de capital dans l'hypothèse d'un remboursement des ORA sur la base du ratio de remboursement où « P » est égal à 1,66 euro.

<sup>(3)</sup> Augmentation de capital dans l'hypothèse d'un remboursement des ORA sur la base du ratio de remboursement où « P » est égal à 1,38 euro.

<sup>(4)</sup> Augmentation de capital dans l'hypothèse d'un remboursement des ORA sur la base du ratio de remboursement où « P » est égal à 1 euro (hypothèse de remboursement sur demande de la Société).

### ***Incidence de l'émission des actions nouvelles issues du remboursement des ORA sur la situation de l'actionnaire***

A titre indicatif, l'incidence de l'émission de l'émission des Actions Nouvelles issues du remboursement des ORA sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social, soit 44.119.162 actions) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée <sup>(1)</sup>
Avant émission des Actions Nouvelles issues du remboursement des ORA	1,00	0,87
Après émission des <b>18 072 289</b> Actions Nouvelles issues du remboursement des ORA <sup>(2)</sup>	0,71	0,64
Après émission des <b>21 739 130</b> Actions Nouvelles issues du remboursement des ORA <sup>(3)</sup>	0,67	0,61
Après émission des <b>30 000 000</b> Actions Nouvelles issues du remboursement des ORA <sup>(4)</sup>	0,60	0,55

<sup>(1)</sup> En cas d'exercice de la totalité des options de souscription d'actions, des BSA et des OCEANE en circulation, qu'ils soient exerçables ou non, et d'acquisition définitive de la totalité des actions attribuées gratuitement et encore en période d'acquisition (à savoir l'émission de 6 382 943 actions).

<sup>(2)</sup> Augmentation de capital dans l'hypothèse d'un remboursement des ORA sur la base du ratio de remboursement où « P » est égal à 1,66 euro.

<sup>(3)</sup> Augmentation de capital dans l'hypothèse d'un remboursement des ORA sur la base du ratio de remboursement où « P » est égal à 1,38 euro.

<sup>(4)</sup> Augmentation de capital dans l'hypothèse d'un remboursement des ORA sur la base du ratio de remboursement où « P » est égal à 1 euro (hypothèse de remboursement sur demande de la Société).

### **3. DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR EMISSION D'ACTIONNAIRES ORDINAIRES ET/OU DE TOUTES VALEURS MOBILIERES, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (quatrième résolution) - CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 225-135-1 DU CODE DE COMMERCE, LE NOMBRE DE TITRES A EMETTRE EN CAS D'EMISSION AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DECIDEE EN VERTU DE LA QUATRIEME RESOLUTION (cinquième résolution)**

En complément de l'émission des obligations remboursables en actions décrite ci-dessus, la Société procéderait à une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription. Dans ce contexte, nous vous demandons de déléguer à votre conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, la compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 14 823 832,40 euros (soit, à titre indicatif, 50% du capital social de la Société à la date de la présente assemblée et après émission des 30 000 000 d'actions auxquelles donnerait droit au maximum le remboursement des obligations remboursables en actions pouvant être émises aux termes de la troisième résolution de la présente assemblée générale).

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 75 000 000 euros.



Enfin, nous vous demandons, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 et suivants, L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, la compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en vertu de la délégation ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Nonobstant ce qui précède, que le conseil ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage des délégations susvisées à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

#### **4. AUTORISATION A CONSENTIR DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INTERESSEMENT DES MANDATAIRES ET SALARIES DU GROUPE**

Nous vous proposons de renouveler les autorisations consenties à votre conseil d'administration par l'assemblée générale du 16 mai 2018 dans le cadre de l'intéressement des salariés et dirigeants du groupe Inside à l'effet d'attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions et de procéder à l'attribution gratuite d'actions, les autorisations consenties le 16 mai 2018 ayant été utilisées en quasi-totalité.

Les autorisations ainsi consenties permettraient d'attirer, motiver et fidéliser collaborateurs et principaux cadres du futur groupe issu du rapprochement d'Inside Secure et Verimatrix, Inc. et d'aligner les intérêts des actionnaires sur le long terme avec ceux des bénéficiaires de ces attributions.

En effet, Verimatrix, Inc. est une société de technologie californienne avec une politique et un historique d'attribution de *stock options* à un grand nombre de collaborateurs ; environ 90% des salariés bénéficient de stock-options (80% des stock options ayant été attribuées à environ 10% de l'effectif, dont les membres de la direction). A l'issue de l'acquisition, il n'existera plus aucun titre donnant accès au capital chez Verimatrix, Inc. Il paraît donc important pour le conseil d'administration de pouvoir disposer d'instruments donnant accès au capital qui seront attribués une fois l'organisation cible mise en place.

L'attribution définitive des actions gratuites à leurs bénéficiaires et les conditions d'exercice des options de souscription d'actions devront faire l'objet d'un calendrier d'exercice sur au moins 3 ans et/ou être soumises à des conditions de performance exigeantes qui seront alignées avec les intérêts à long terme des actionnaires. Les conditions de performance ne peuvent cependant pas être déterminées au jour des présentes car elles dépendront des priorités stratégiques qui seront déterminées dans le cadre de la politique d'intégration d'Inside Secure et Verimatrix, Inc.

En outre, le conseil d'administration entend limiter les attributions aux dirigeants mandataires sociaux de la Société afin que :

- que l'ensemble des rémunérations variables (bonus annuel différé ou non, options et actions de performance valorisées à leur date d'attribution à leur juste valeur) n'excède pas en cible 200% (la valeur cible s'entendant à objectifs atteints à 100%) et au maximum 300% de leur rémunération fixe,
- que la part des dirigeants mandataires sociaux n'excède pas 25% de l'enveloppe globale des autorisations consenties à votre conseil d'administration par l'assemblée générale.

Nous vous précisons à cet égard que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options attribuées en vertu de la 6<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation et (ii) des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la 7<sup>ème</sup> résolution soumise à votre approbation ne pourra excéder 1 300 000 actions, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Ces autorisations seraient consenties pour une durée de trente-huit (38) mois et mettraient fin aux autorisations antérieurement consenties ayant le même objet.

Vous prendrez connaissance des rapports établis par les commissaires aux comptes sur ces autorisations.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans

le cadre des autorisations ainsi consenties.

Nous vous proposons d'examiner chacune des autorisations que nous vous demandons de consentir à votre conseil d'administration.

#### **4.1. Autorisation à donner à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (sixième résolution)**

Nous vous demandons d'autoriser votre conseil d'administration, dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce, à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant précisé que :

- le nombre d'options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 1 300 000 actions d'une valeur nominale de 0,40 euro l'une,
- ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus, et
- le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social,

Nous vous rappelons que le conseil d'administration, aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pour pouvoir attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants de la Société visés au quatrième alinéa de l'article L. 225-185 du code de commerce, devra se conformer aux dispositions de l'article L. 225-186-1 du code de commerce (à ce jour, attribution d'options ou d'actions gratuites au bénéfice de l'ensemble des salariés de la Société et d'au moins 90% de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 dudit code ou mise en place par la société d'un accord d'intéressement ou de participation au bénéfice d'au moins 90% de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 dudit code).

Cette autorisation comporterait, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas.

Le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le conseil d'administration au jour où l'option est consentie dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, sans pouvoir être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'attribuer les options, arrondi au centième d'euro supérieur, ni, s'agissant des options d'achat, au cours moyen d'achat des actions auto-détenues par la Société, arrondi au centième d'euro supérieur.

Les options devront faire l'objet d'un calendrier d'exercice sur au moins 3 ans et/ou avoir un exercice subordonné à des conditions de performance exigeantes.

Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des options, étant toutefois précisé que, si la Société venait à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du code de commerce, elle devrait prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la réunion du conseil d'administration, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil d'administration (et qui sera validé par les commissaires aux comptes de la Société).

En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi

qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le conseil pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options.

Nous vous proposons de fixer à dix (10) ans à compter de leur attribution la durée de validité des options, étant toutefois précisé que ce délai pourra être réduit par le conseil d'administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays.

Nous vous demandons de donner tous pouvoirs au conseil d'administration dans les limites fixées ci-dessus pour :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des options d'achat ou de souscription d'actions ainsi que le nombre d'options à attribuer à chacun d'eux ;
- fixer le prix d'achat et/ou de souscription des actions auxquelles les options donnent droit dans la limite des textes susvisés, étant précisé que le prix de souscription par action devra être supérieur au montant de la valeur nominale de l'action ;
- veiller à ce que le nombre d'options de souscription d'actions consenties par le conseil soit fixé de telle sorte que le nombre total d'options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne puisse donner droit à souscrire à un nombre d'actions excédant le tiers du capital social ;
- arrêter les modalités du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des options consenties qui pourra varier selon les titulaires ainsi que les conditions de performance des options qui seraient, le cas échéant, consenties aux dirigeants de la Société ; étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des options, dans les limites fixées par la loi ;
- procéder aux acquisitions d'actions de la Société le cas échéant nécessaires à la cession des éventuelles actions auxquelles les options d'achat d'actions donnent droit ;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente délégation ;
- imputer, s'il le juge nécessaire, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

#### **4.2. Autorisation à donner à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre** *(septième résolution)*

Nous vous demandons d'autoriser votre conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs, fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées.

Nous vous rappelons que le conseil d'administration, aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, devra pour pouvoir procéder à l'attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, se conformer aux dispositions de l'article L. 225-197-6 du code de commerce (à ce jour, attribution d'options ou d'actions gratuites au bénéfice de l'ensemble des salariés de la Société et d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 dudit code ou mise en place par la société d'un accord d'intéressement ou de participation au bénéfice d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 dudit code).

Nous vous proposons de fixer à 500 000 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,40 euro le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation, étant précisé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement par le conseil d'administration ne

pourra jamais dépasser la limite globale de 10 % du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution, et que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil d'administration, au terme d'une durée d'au moins un (1) an (la « Période d'Acquisition ») et que les bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le conseil (la « Période de Conservation ») qui, cumulée avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra être inférieure à deux (2) ans.

L'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires devra faire l'objet d'un calendrier d'acquisition sur au moins 3 ans et/ou être soumise à des conditions de performance exigeantes.

Par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale.

Les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le conseil d'administration dans les limites susvisées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

La présente décision emportera, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au conseil d'administration.

Nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de :

- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux,
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions,

le cas échéant :

- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital corrélative(s) à l'émission des éventuelles actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions d'actions le cas échéant nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement,
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

**5. DELEGATION A CONSENTIR EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D' ACTIONS ET DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE AU PROFIT DES SALARIES ADHERANT AU PLAN D'EPARGNE GROUPE (neuvième résolution)**

Nous vous demandons, conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138- 1 du code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, de déléguer au conseil d'administration, tous pouvoirs à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail (le « **Groupe Inside** »).

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation ne devra pas excéder 529.000 euros, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente assemblée.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du code du travail.

Nous vous demandons, dans le cadre de cette délégation de décider de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre.

Toutefois, votre conseil estime qu'une telle proposition n'entre pas dans le cadre de la politique d'intéressement au capital des salariés suivie par la Société et vous suggère en conséquence de ne pas adopter la résolution soumise à cet effet à votre approbation.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre conseil.

---

**Le conseil d'administration**

## Annexe

### Modalités d'ajustement des obligations remboursables en actions (« ORA ») en cas d'opérations sur le capital

#### **Maintien des droits des porteurs d'ORA**

##### Stipulations spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans l'autorisation de l'assemblée générale de la masse des porteurs d'ORA ;
- (ii) la Société pourra procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence sans demander l'autorisation de l'assemblée générale de la masse des porteurs d'ORA, sous réserve, tant qu'il existe des ORA en circulation, de prendre les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'ORA ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital de la Société, les droits des porteurs d'ORA seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé leur Droit de Remboursement avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions composant le capital de la Société, le nouveau ratio de remboursement sera égal au produit du ratio de remboursement en vigueur avant la réduction du nombre d'actions composant le capital de la Société et du rapport suivant :

Nombre d'actions composant le capital social après l'opération

-----  
Nombre d'actions composant le capital social avant l'opération

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes ci-dessus, le nouveau ratio de remboursement sera déterminé avec cinq décimales par arrondi au dix- millième le plus proche (0,00005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,0001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du nouveau ratio de remboursement qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les ORA ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions nouvelles. En cas de rompu, le porteur recevra le nombre entier d'actions nouvelles immédiatement inférieur et recevra également une somme en espèces égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (ou, en l'absence de cotation sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société a sa principale place de cotation) lors du jour de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du droit de remboursement.

Conformément à l'article R. 228-92 du code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera les porteurs d'ORA par un avis publié dans le BALO (tant que ladite publication est requise par la réglementation française en vigueur).

##### Cas d'ajustement du ratio de remboursement

À l'issue des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution gratuites d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
3. incorporation de réserves, bénéfices ou primes, réalisée par majoration du montant nominal des actions composant le capital de la Société ;
4. distribution de dividendes, de réserves et/ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions ;

6. absorption, fusion, scission ;
7. rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou la création d'actions de préférence ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission, et dont la Record Date se situe avant la date de livraison des actions nouvelles émises sur exercice du droit de remboursement, le maintien des droits des porteurs d'ORA sera assuré jusqu'à la date de livraison (exclue) en procédant à un ajustement du ratio de remboursement conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est (i) la date à laquelle la détention des actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende (ou un acompte sur dividende), une distribution ou une attribution, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé ou livré, (ii) en cas d'opération visée au paragraphe 7 ci-dessous, la date de rachat par la Société (ou la date de l'option de rachat) de ses propres actions, ou (iii) en cas d'opération visée au paragraphe 9(a) ci-dessous, la date de modification de la répartition des bénéfices et/ou de création d'actions de préférence.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au dix millième d'action près, la valeur des actions nouvelles qui auraient été obtenues en cas de livraison des actions nouvelles obtenues sur exercice du droit de remboursement immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions nouvelles qui seraient obtenues en cas de livraison des actions nouvelles obtenues sur exercice du Droit de Remboursement immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 9 ci-dessous, le nouveau ratio de remboursement sera déterminé avec cinq décimales par arrondi au dix-millième le plus proche (0,00005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,0001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du nouveau ratio de remboursement qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les ORA ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions nouvelles. En cas de rompus, le porteur recevra également une somme en espèces égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (ou, en l'absence de cotation sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société a sa principale place de cotation) lors du jour de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du droit de remboursement.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 9 ci-dessous et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, il sera procédé à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière en vigueur sur le marché français.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait une opération pour laquelle plusieurs cas d'ajustements pourraient s'appliquer, il sera fait application en priorité des ajustements légaux.

1. En cas d'opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou avec attribution gratuite de bons de souscription cotés :

(a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau ratio de remboursement sera déterminé par Aether Financial Services (l'« **Agent de Calcul** ») et sera égal au produit du ratio de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription} \\ + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}$$

---

$$\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et la valeur du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (ou, en l'absence de cotation sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action ou le droit préférentiel de

souscription a sa principale place de cotation) pendant chaque jour de bourse inclus dans la période de souscription.

L'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription susceptible d'être réalisée en vertu de la délégation objet de la quatrième résolution soumise au vote de la présente assemblée donnera lieu à un tel ajustement.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs titulaires à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, le nouveau ratio de remboursement sera déterminé par l'Agent de Calcul et sera égal au produit du ratio de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription} + \text{Valeur du bon de souscription}}{\text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription}}$$

Valeur de l'action après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'action de la Société constatés sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (ou, en l'absence de cotation sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action de la Société a sa principale place de cotation) pendant chaque jour de bourse inclus dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement, ou (b) des cours de l'action de la Société constatés sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (ou, en l'absence de cotation sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action de la Société a sa principale place de cotation) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes ;
- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (ou, en l'absence de cotation sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel le bon de souscription a sa principale place de cotation) pendant chaque jour de bourse inclus dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement - laquelle correspond à la différence (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers obtenus par exercice des bons de souscription – en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

2. En cas d'attribution d'actions gratuites aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions composant le capital de la Société, le nouveau ratio de remboursement sera déterminé par l'Agent de Calcul et sera égal au produit du ratio de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital social après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital social avant l'opération}}$$

Nombre d'actions composant le capital social avant l'opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, réalisée par majoration du montant nominal des actions, la valeur nominale des actions nouvelles que pourront obtenir les porteurs d'ORA par exercice du droit de remboursement sera majorée à due concurrence.



4. En cas de distribution de dividendes, de réserves et/ou de primes en espèces ou en nature, il n'y aura pas d'ajustement du ratio de remboursement, la protection des porteurs d'ORA étant assurée, au choix de la Société, par le biais des dispositions de l'article L. 228-99 1° ou 2° du code de commerce.

Pour les porteurs qui n'auraient pas alors demandé le remboursement de leurs ORA, en cas de paiement par la Société d'une distribution de dividende, de réserve ou de prime d'émission, les porteurs d'ORA auront droit à un intérêt complémentaire en numéraire égal à l'excès (i) du montant qu'ils auraient reçu s'il avait été procédé au remboursement de leurs ORA en actions nouvelles à la date de la mise en paiement de ladite distribution sur (ii) le montant total des intérêts versés depuis la date d'émission de leurs ORA.

5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions et sous réserve du paragraphe 1) b) ci-dessus, le nouveau ratio de remboursement sera déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

(a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (ou, en l'absence de cotation sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), le nouveau ratio de remboursement sera égal au produit du ratio de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société ex-droit d'attribution gratuite constatés sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (ou, en l'absence de cotation sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action de la Société ex-droit d'attribution gratuite à sa principale place de cotation) pendant les trois (3) premiers jours de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
  - la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée conformément au paragraphe ci-dessus. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacun des trois (3) jours de bourse susvisés, sa valeur sera déterminée par une institution financière indépendante de réputation internationale ou un conseil financier indépendant ayant une expertise appropriée (qui peut être l'Agent de Calcul initial agissant en qualité d'Expert Indépendant) choisi unilatéralement par la Société (l' « **Expert Indépendant** »).
- (b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), le nouveau ratio de remboursement sera égal au produit du ratio de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titres financiers attribuées par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée conformément au paragraphe 5(a) ci-dessus ;

- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (ou, en l'absence de cotation sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix (10) jours de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titres financiers attribués par action de la Société sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois (3) premiers jours de bourse inclus dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. A défaut de cotation pendant au moins trois (3) jours de bourse dans ladite période, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera déterminée par l'Expert Indépendant.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les ORA donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau ratio de remboursement sera déterminé par l'Agent de Calcul en multipliant le ratio de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs d'ORA.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau ratio de remboursement sera déterminé par l'Agent de Calcul et sera égal au produit du ratio de remboursement en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'Action} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de Rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- « **Valeur de l'Action** » signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (ou, en l'absence de cotation sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action de la Société a sa principale place de cotation) lors des trois (3) jours de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
- « **Pc%** » signifie le pourcentage du capital racheté ;
- « **Prix de Rachat** » signifie le prix de rachat effectif auquel les actions sont rachetées.

8. En cas d'amortissement du capital, le nouveau ratio de remboursement sera déterminé par l'Agent de Calcul et sera égal au produit du ratio de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action de la Société avant amortissement}}{\text{Valeur de l'action de la Société avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par action de la Société}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action de la Société avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (ou, en l'absence de cotation sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action de la Société a sa principale place de cotation) pendant les trois (3) jours de bourse qui précèdent le jour où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

9. En cas de modification de la répartition de ses bénéfices, y compris par la création d'actions de préférence :

a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou la création d'actions de préférence entraînant une telle modification, le nouveau ratio de remboursement sera déterminé par l'Agent de Calcul et sera égal au produit du ratio de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action de la Société avant la modification

---

Valeur de l'action de la Société avant la modification – Réduction par action de la Société du droit aux bénéfices

Pour le calcul de ce rapport :

- la Valeur de l'action de la Société avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (ou, en l'absence de cotation sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action de la Société a sa principale place de cotation) pendant les trois (3) jours de bourse qui précèdent le jour de la modification ; et
- la Réduction par action de la Société du droit aux bénéfices sera déterminée par l'Expert Indépendant.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, le nouveau ratio de remboursement sera ajusté conformément aux paragraphes 1 ou 5.

b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement du ratio de remboursement, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par l'Expert Indépendant.

#### Principes généraux applicables aux cas d'ajustement

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 9 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, il sera procédé à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

#### Information des porteurs d'ORA en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, la Société en informera les porteurs d'ORA au moyen d'un avis mis en ligne sur son site Internet ([www.insideseure.com](http://www.insideseure.com)) au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés qui suivent la prise d'effet du nouvel ajustement. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis publié par Euronext dans les mêmes délais.

En outre, le conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.